



Municipalité de La Bostonnais

PROVINCE DE QUÉBEC

COMTÉ LAVIOLETTE

MUNICIPALITÉ DE LA BOSTONNAIS

RÈGLEMENT # 4-18 concernant l'attribution de numéros civiques aux bâtiments à l'égard du territoire de la Municipalité de La Bostonnais

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 5° de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE l'article 62 de cette même loi donne aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité ; et

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire pour la Municipalité d'établir les règles relativement au numérotage des immeubles de son territoire.

EN CONSÉQUENCE, ce conseil décrète par le présent règlement no 4-18, ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « Règlement relatif à l'attribution de numéros civiques aux bâtiments à l'égard du territoire de la Municipalité de La Bostonnais » et porte le numéro 4-18.

ARTICLE 3 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'égard du territoire de la municipalité de La Bostonnais.

ARTICLE 4 DÉFINITION

Pour les fins du présent règlement, le terme «fonctionnaire responsable» désigne la directrice générale de la Municipalité ou le fonctionnaire responsable.

ARTICLE 5 NORMES GÉNÉRALES D'AFFICHAGE

5.1 Tous les bâtiments, à l'exception des bâtiments accessoires, doivent être identifiés par un numéro civique attribué par le fonctionnaire responsable.

5.2 Le numéro civique est composé de chiffres ou de chiffres et de lettres.

5.3 La hauteur des chiffres ne doit pas être inférieure à 13 centimètres et la largeur à 8 cm. Les chiffres doivent être disposés horizontalement, verticalement ou suivant un angle maximal de 45 degrés et être constitués de matériaux résistant aux intempéries et faire contraste avec leur support.

5.4 Le numéro civique doit être facilement repérable de jour et de nuit.

5.5 Le numéro civique doit être visible en tout temps des 2 directions véhiculaires de la voie publique sur laquelle le bâtiment a sa façade principale.

5.4 Lorsque la façade principale du bâtiment est située à plus de 30 mètres de la voie publique, le numéro civique doit en plus être installé en bordure de cette voie.

5.5 Dans le cas d'un immeuble situé sur un lot de coin, le numéro civique doit être installé sur la façade donnant sur la voie à laquelle est reliée

l'adresse civique attribuée par le fonctionnaire responsable.

5.6 Un panneau regroupant plusieurs numéros civiques peut être aménagé en bordure de la route ou la rue lorsqu'il y a une allée véhiculaire commune à plusieurs bâtiments.

5.7 Aucun aménagement ou objet situé sur la propriété privée ne doit nuire à la visibilité du numéro civique à partir de la voie publique.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

6.1 Lorsqu'un bâtiment portant un numéro civique est démoli ou que son entrée donnant à l'extérieur est murée, le propriétaire doit, dans les 30 jours de cet événement, en aviser le fonctionnaire responsable par écrit.

6.2 Le propriétaire doit faire une demande d'attribution de numéro civique au fonctionnaire responsable pour chaque unité d'habitation ou chaque local commercial ou institutionnel.

6.3 Le propriétaire doit garder en bon état les chiffres indiquant le numéro civique du bâtiment et assurer leur maintien sur celui-ci.

6.4 Le propriétaire doit modifier le numéro civique apposé sur son bâtiment lorsque le fonctionnaire responsable modifie ce numéro.

ARTICLE 6 RÈGLES D'ATTRIBUTION

6.1 Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque unité d'habitation ou chaque local commercial ou institutionnel.

6.2 À la suite de la réception d'une demande d'attribution faite conformément à l'article 13 du présent règlement, l'attribution d'un numéro civique est effectuée par un avis du fonctionnaire responsable au propriétaire du bâtiment.

6.3 Le numéro civique est attribué en tenant compte des règles suivantes:

- la numérotation civique existante sur le territoire;
- un numéro civique pair est attribué à tout bâtiment érigé du côté nord d'une rue, du côté sud d'une rue ou voie de circulation portant tout autre générique;
- un numéro civique impair est attribué à tout bâtiment érigé du côté sud d'une rue, du côté ouest d'une voie de circulation portant tout autre générique;
- les numéros suivent un ordre croissant :

rang Sud-Est : du début du rang au km 3.6 vers la fin du rang;

rue de l'église : de l'intersection de la route 155 Nord vers le pont Ducharme;

rue St-Jean Bosco : de l'intersection de la route 155 Nord vers la fin de la rue ;

route 155 nord : du sud au nord ;

chemin du lac Brochet : de l'entrée principale du chemin du Lac Brochet, à l'intersection de la route 155 Nord, vers la fin du chemin;

chemin du lac à l'Ours Sud: de l'entrée principale du chemin du Lac Brochet, à l'intersection de la route 155 Nord, vers la fin du chemin en respectant la numérotation actuelle;

chemin du lac à l'Ours Nord: de l'entrée principale du chemin du Lac Brochet, à l'intersection de la route 155 Nord, vers la fin du chemin en respectant la numérotation actuelle;

Chemin du barrage : de l'intersection de la route 155 Nord vers la fin du chemin ; et

Autre chemin, rue ou route : de l'intersection de la voie principale vers la fin du chemin, rue ou route concernée.

6.4 Seul un numéro attribué par le fonctionnaire responsable constitue le numéro civique par lequel un bâtiment peut être désigné.

6.5 Le fonctionnaire responsable peut refuser d'attribuer un numéro civique s'il est porté à sa connaissance que l'usage qui y est exercé n'est pas conforme à la réglementation applicable.

6.6 Le fonctionnaire responsable peut procéder à une renumérotation de bâtiments, d'unités d'habitation ou de locaux suite au retrait d'un numéro civique ou pour rendre conforme la numérotation en application avec ce règlement.

6.7 Il peut également procéder à une renumérotation de bâtiments, d'unités d'habitation ou de locaux pour tenir compte d'une construction ou de la démolition de tels bâtiments, unités d'habitation ou locaux, pour des raisons de sécurité publique, ou pour toute autre raison.

ARTICLE 7 INFRACTIONS ET SANCTIONS

7.1 Nul ne peut s'approprier un numéro civique à moins d'en avoir été expressément autorisé par le fonctionnaire responsable.

7.2 Nul ne peut enlever, ajouter, changer ou modifier un numéro civique autorisé à moins d'en avoir été expressément autorisé par le fonctionnaire responsable.

7.3 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- pour une première infraction, d'une amende de 100 \$
- pour une première récidive, d'une amende de 250 \$
- pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.
FAIT ET ADOPTÉ par le conseil de la Municipalité de La Bostonnais à son assemblée régulière du 8 mai 2018.

Michelle Cantin
Directrice générale

Michel Sylvain
Maire

Copie certifiée conforme

Michelle Cantin
Directrice générale

AVIS DE MOTION ET	
PROJET DE RÈGLEMENT	10 avril 2018
ADOPTION	8 mai 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR	9 mai 2018
AVIS PUBLIC	_____ 2018